

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 30 décembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1966 concernant le recrutement et le stage du personnel des cadres supérieurs de l'administration prévoyait à son article 5 que la durée du stage pouvait être abrégée par décision du Ministre d'Etat sous certaines conditions.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative, les conditions pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure ont été refixées par le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 et des règlements des 10 et 11 août 1983 déterminant l'organisation du stage et le déroulement des épreuves. Cette réglementation ne prévoit pas la possibilité d'une réduction éventuelle du stage, la loi organisant l'IFA n'y habilitant pas.

Toutefois, la loi du 14 décembre 1983 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dispose, quant au stage, qu'il "dure deux ans, sauf en cas de formation à l'Institut de formation administrative, auquel cas le stage dure trois ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article" lequel, à son tour, habilite le pouvoir réglementaire à "prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen".

En exécution de cette nouvelle disposition, le projet sous avis propose de prévoir, au bénéfice des candidats à une fonction administrative de la carrière supérieure, la réduction du stage à la durée d'un an s'il peuvent faire valoir l'une des conditions ayant figuré à l'article 5, a) du règlement précité du 17 juin 1966.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale, sauf qu'à l'article 4, 1, la date du 20 juin 1983 reste à inscrire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-deux membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

